



ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du conseil, située au, 201, rue Racine Est, le 15 décembre 2025 à 12h00.

		But	Service
1	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2	AVIS DE MOTION		
2.1	Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Avis de motion	Service des finances
2.2	Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion du réseau d'égout sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Avis de motion	Service des finances
2.3	Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières organiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Avis de motion	Service des finances
2.4	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales et les taux de compensation de taxe pour l'année 2026	Avis de motion	Service des finances
2.5	Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Avis de motion	Service des finances
2.6	Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026	Avis de motion	Service des finances
2.7	Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux	Avis de motion	Service des finances
2.8	Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay	Avis de motion	Service des finances

		But	Service
2.9	Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles	Avis de motion	Service des finances
2.10	Avis de motion - Règlement concernant l'exercice du droit de préemption par la Ville de Saguenay	Avis de motion	Service des finances - Approvisionnement

3 AFFAIRES GÉNÉRALES

3.1	Déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil - Dépôt	Dépôt de document	
3.2	Modification 4 à l'accord de contribution entre sa Majesté le Roi du chef du Canada et la Ville de Saguenay pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires en lien avec la présence de PFAS dans l'eau potable de La Baie	Résolution	Service des finances

4 SÉANCE TENANTE

5 PÉRIODE DE QUESTIONS

6 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

7 LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 12^e jour du mois de décembre 2025.

Annie Jean, assistante-greffière de la
Ville

Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2025-xxx_Tarif_2026_Utilisation_eau.pdf

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION POUR LA
FOURNITURE D'EAU SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
L'ANNÉE 2026

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification de consommation et d'abonnement pour la fourniture d'eau sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau et de location des compteurs d'eau ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlements pour les fins des travaux relatifs au réseau d'aqueduc, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien dudit réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes, à l'exception des immeubles munis d'un compteur d'eau, dont il est propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet	225 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	225 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	225 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commercial) ou industriels non munis de compteurs d'eau	225 \$	Par local
5.	Pour chaque immeuble mentionné à l'item 4, s'il y a plus de 5 employés	225 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
6.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant), en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	225 \$	
7.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	225 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
8.	Pour les bâisses gouvernementales fédérales et provinciales	225 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
9.	Pour une piscine, en plus de l'item 1	112 \$	
10.	Pour un immeuble mixte muni d'un compteur et d'une piscine, aucune tarification supplémentaire pour la piscine		
11.	Pour un camping non muni d'un compteur d'eau	44 \$	Par emplacement

Un immeuble imposable, en vertu du présent règlement, est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible la fourniture d'eau.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidantes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable muni d'un compteur d'eau, au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la

municipalité, pour l'année 2026, les compensations suivantes :

A)	Le loyer annuel imposé, sur le compte de taxes municipales, pour le coût et l'entretien desdits compteurs	
	Type :	
	T1 : Compteurs $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ pouce	46 \$
	T2 : Compteurs de 1, $1\frac{1}{4}$, $1\frac{1}{2}$ pouce	79 \$
	T3 : Compteurs de 2, $2\frac{1}{2}$, 3 pouces	223 \$
	T4 : Compteurs de 4 pouces	515 \$
	T5 : Compteurs de 6 pouces	841 \$
	T6 : Compteurs de 8 pouces	1 158 \$
	T7 : Compteurs de 10 pouces et plus	1 448 \$
B)	Le taux de base pour chacun des logements et autres locaux qui est perçu annuellement des propriétaires de tous les endroits où un compteur est installé est de :	225 \$
C)	Une facturation supplémentaire sera émise, pour l'ensemble des immeubles à l'exception des catégories résidentielles et agricoles, lorsque la consommation minimale sera dépassée, cette consommation étant équivalente à 271 mètres cubes, en plus de la compensation de l'item B). Le taux servant au calcul de la facturation supplémentaire est de :	0,83 \$/mètre cube
D)	Le taux servant au calcul de la facturation complémentaire pour la compensation du service de l'eau brute chlorée fournie à chaque propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant dont l'approvisionnement doit être mesuré au compteur est de :	0,47 \$/mètre cube
E)	Une facturation de 200 \$ par mois sera facturée pour les immeubles qui ne se seront pas munis d'un compteur d'eau dans les délais prévus à l'article 5 du règlement VS-R-2019-83.	

ARTICLE 4.- Dans tous les cas, la compensation pour la fourniture d'eau devrait être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 5.- Les compensations pour la fourniture d'eau sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion du réseau d'égout sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-xxx_Tarif_2026_Reseau_degout.pdf](#)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA
GESTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR L'ANNÉE 2026**

Règlement numéro VS-R-2025- passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le .

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification sur l'opération et l'entretien du réseau d'égout sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour l'opération et l'entretien du réseau des égouts ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlements pour les fins de travaux relatifs au réseau d'égout, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien dudit réseau des égouts sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes dont il est propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	256 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	256 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	256 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commerciale) ou industriels	256 \$	Par local
5.	Pour chaque immeuble mentionné à l'item 4, s'il y a plus de 5 employés	256 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
6.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	256 \$	
7.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	256 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
8.	Pour les bâisses gouvernementales fédérales et provinciales	256 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
9.	Pour un camping	49 \$	Par emplacement

Un immeuble imposable, en vertu du présent règlement, est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'égout installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'égout installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible le service d'égout.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidantes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, la compensation relative à la gestion du réseau d'égout devra être payée par les propriétaires et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4.- Les compensations relativement à la gestion du réseau d'égout sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières organiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2025-xxx_Tarif_2026_matieres_organiques.pdf

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION SUR LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES ORGANIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR L'ANNÉE 2026

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières organiques sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et au traitement des matières organiques, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et du traitement des matières organiques sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes dont il est le propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque immeuble résidentiel faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	35 \$	
5.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	35 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
6.	Sur une base volontaire, des petites industries et des petits commerces qui répondent aux critères du Service du développement durable et de l'environnement	35 \$	Par local
7.	Sur une base volontaire, un emplacement de camping qui répond aux critères du Service du développement durable et de l'environnement	7 \$	Par emplacement

Les catégories d'immeubles non résidentiels (commerciaux), industriels, forestiers et agricoles, ne sont pas assujetties à une tarification, le service d'enlèvement des matières organiques ne leur étant pas offert, à l'exception des industries et commerces mentionnés au point 6 du tableau.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 6 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou d'un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidantes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de fixer les taux d'imposition des taxes foncières générales et spéciales et les taux de compensation de taxe pour l'année 2026

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[CV_CS.pdf](#)

[CV_Jng.pdf](#)

[CV_LB.pdf](#)

[VS-R-2025-xxx Tarif 2026 Taxes et compensations de taxes.pdf](#)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-
AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX
D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TAUX
DE COMPENSATION DE TAXE POUR
L'ANNÉE 2026**

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____.

PRÉAMBULE

ATTENDU que, pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant à l'intérieur du budget 2026, le Conseil municipal doit décréter l'imposition de certaines taxes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1, une municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU que la Loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux, certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- DÉFINITION APPLICABLE À LA TAXATION DES SECTEURS CENTRES-VILLES

Tel que prévu aux dispositions prévues aux articles 244.64.10 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

La ville de Saguenay a mis en place des secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale. Les secteurs centres-villes sont annexés aux présents règlements. Le secteur de la Ville de Saguenay est défini comme l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay qui n'est pas inclus dans les cartes de centres-villes jointes aux présents règlements.

ARTICLE 3.- IMPOSITION DE LA TAXE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2026, une taxe générale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante pour chacun des secteurs ci-après énoncés :

A) Taux de base :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX DE BASE
Secteur – Ville de Saguenay	0.9712
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.9712
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.9712
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.9712

B) Pour la catégorie d'immeubles non résidentiels (commerciaux) :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	2.9857
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	2.9109
Secteur – Centre-ville de Jonquière	2.9109
Secteur – Centre-ville de La Baie	2.9109

C) Pour la catégorie d'immeubles industriels :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	3.3367
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	3.3367
Secteur – Centre-ville de Jonquière	3.3367
Secteur – Centre-ville de La Baie	3.3367

D) Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	2.1940
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	2.1940
Secteur – Centre-ville de Jonquière	2.1940
Secteur – Centre-ville de La Baie	2.1940

E) Pour la catégorie d'immeubles résiduelles :

1) La sous-catégorie d'immeubles résiduelles :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.9712
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.9712
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.9712
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.9712

2) La sous-catégorie six (6) logements ou plus :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur – Ville de Saguenay	1.0705
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	1.0705
Secteur – Centre-ville de Jonquière	1.0705
Secteur – Centre-ville de La Baie	1.0705

F) Pour la catégorie d'immeubles agricoles :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.8062
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.8062
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.8062
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.8062

G) Pour la catégorie d'immeubles forestiers :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.8999
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.8999
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.8999
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.8999

ARTICLE 4.- DÉFINITIONS APPLICABLES À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

Terrain vague. - Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.

Terrain desservi. - Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Unité entière. - Malgré l'article 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas du présent article visent le terrain entier compris dans cette unité.

Unité non visée. - N'appartient pas à la catégorie, une unité d'évaluation qui comporte :

- 1° Une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);
- 2° Un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- 3° Un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
- 4° Un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

5° Un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 5.- Afin de pourvoir au paiement des services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, une compensation au taux de 0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6.- Afin de pourvoir au paiement des services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, une compensation au taux de 0,80 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7.- Les personnes tenues au paiement desdites taxes foncières générales et/ou spéciales devront en effectuer le paiement au bureau du trésorier de la Ville de Saguenay ou à tout autre endroit indiqué par la Ville conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 8.- Les taxes foncières municipales sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque celles-ci excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la Loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

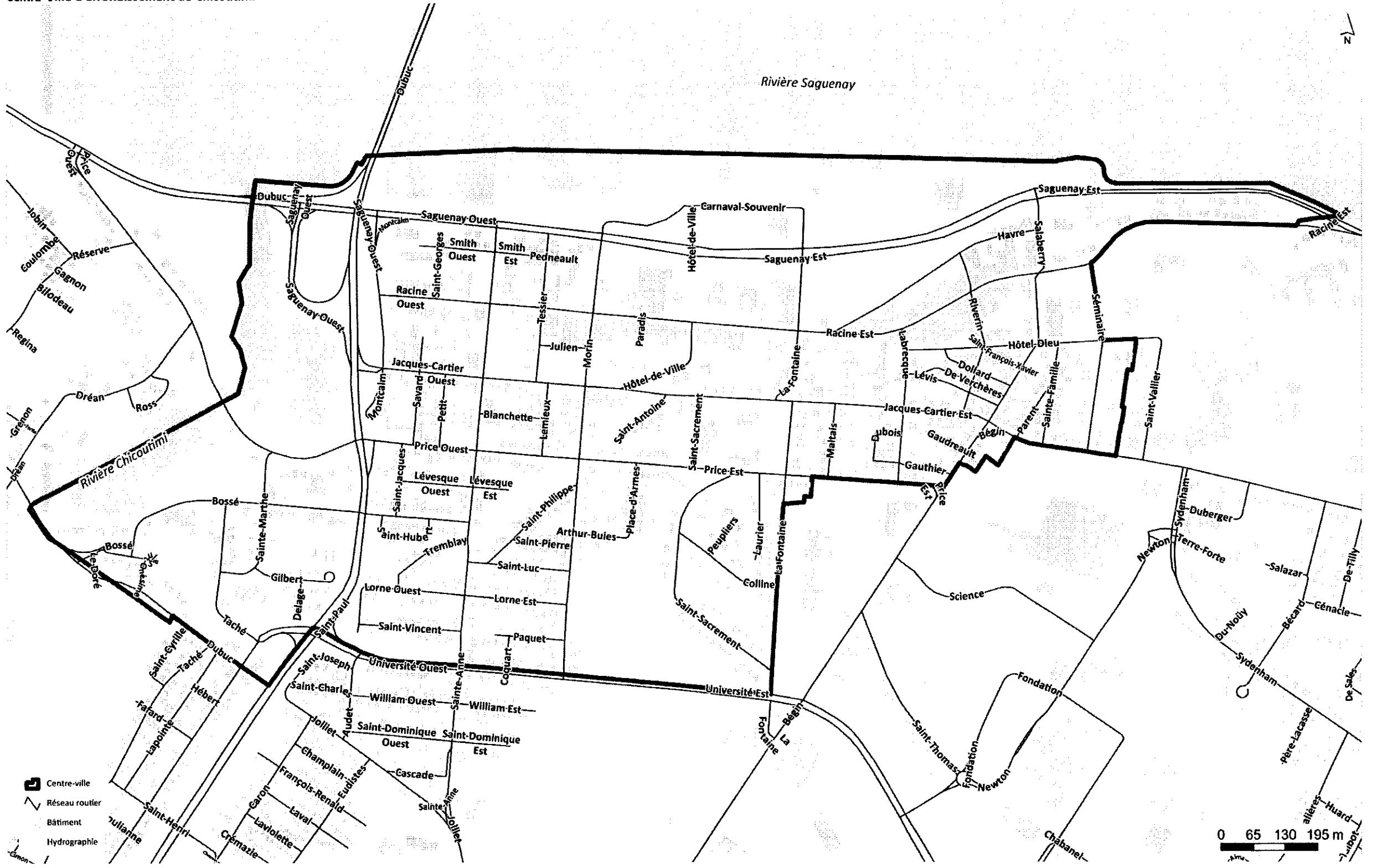
Le deuxième versement est exigible le 15 juin 2026, même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

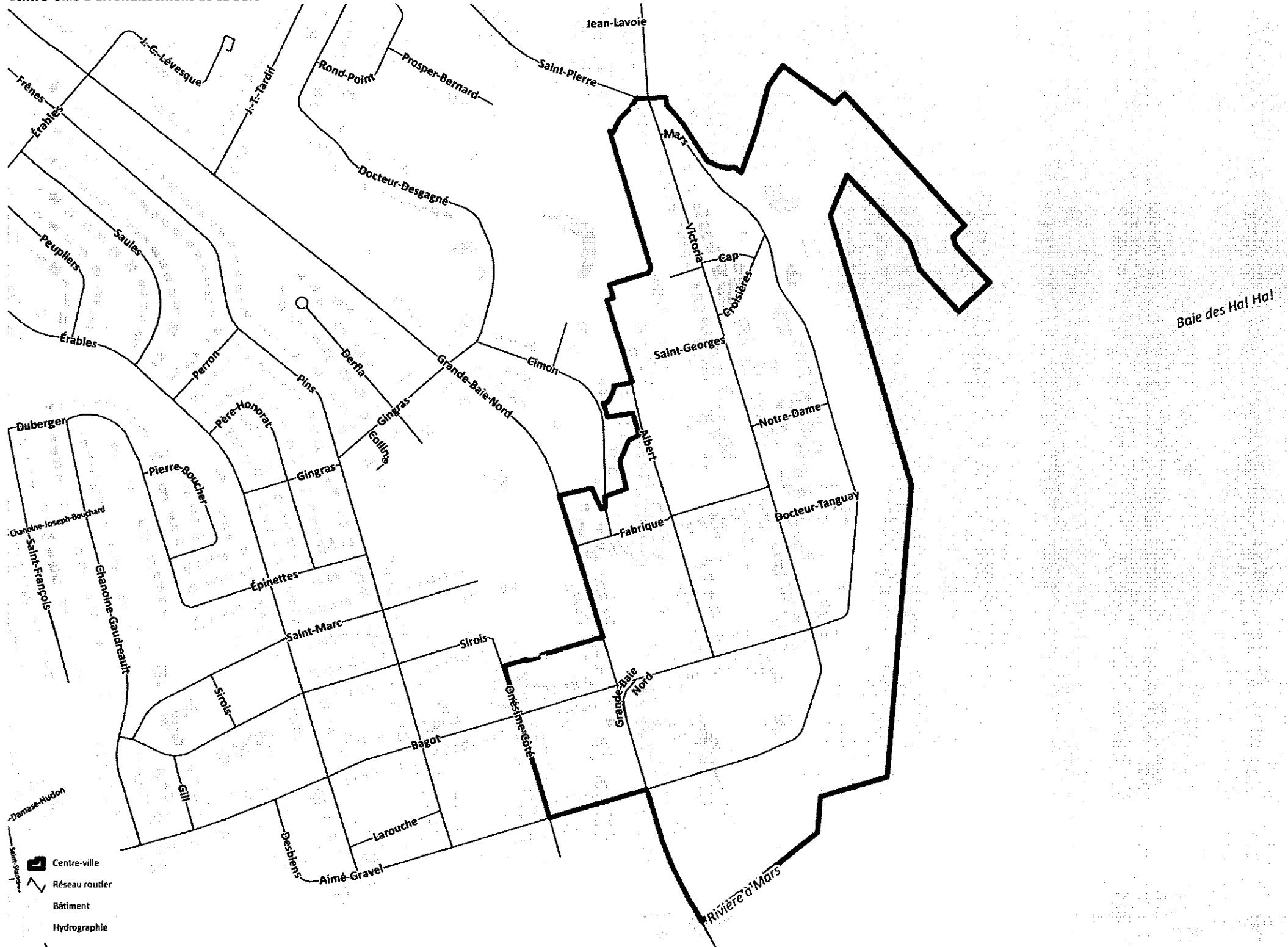
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière







Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2025-xxx_Tarif_2026_Fosse_septique.pdf

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA
GESTION DE LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR
L'ANNÉE 2026

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que les services reliés à la gestion de la vidange des fosses septiques comprennent l'inspection visuelle, les frais de vidange, de transport, de disposition et d'administration de la collecte des boues septiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, au sens de ce règlement, bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa fosse septique et situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, la compensation suivante pour chacune des catégories d'immeubles dont il est propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION
1.	Pour chaque unité de logements résidentiels, chalets, condominiums résidentiels, agricoles, forestière, commerce ou industrie ayant une ou des fosses septiques ayant une capacité : De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	98 \$ par fosse 185 \$ par fosse 410 \$ par fosse 685 \$ par fosse

2.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention totale inscrite au programme de vidange systématique annuel De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	196 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
3.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention, une facturation supplémentaire sera émise lorsqu'un propriétaire demande à la Ville d'effectuer la vidange de sa fosse, en plus des items 2: De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	196 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
4.	Pour un système Hydro-Kinetic, à la demande du propriétaire	196 \$

ARTICLE 3.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville de Saguenay pour la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble, considéré comme un parc de maisons mobiles bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa ou ses fosses septiques, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, la compensation suivante, savoir :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	COMPENSATION
Pour chaque maison mobile située sur l'immeuble unifamilial ou chalet	98 \$ par fosse

ARTICLE 4. TARIFICATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX FOSSES SEPTIQUES CONTAMINÉES

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques contaminées par des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il est imposé et prélevé, en plus de la compensation mentionnée aux articles précédents, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, dont la ou les fosses septiques s'y trouvant sont contaminées, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la décontamination du camion-citerne utilisé, laquelle compensation étant d'un montant maximal de 350 \$ la tonne pour la disposition et le traitement des boues de fosses septiques en plus des coûts relatifs à la décontamination des équipements.

ARTICLE 5. Dans tous les cas, la compensation devra être payée par le propriétaire et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6.- Les compensations relativement à la gestion et à la vidange des fosses septiques sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet d'imposer un mode de tarification sur la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saguenay pour l'année 2026

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-xxx_Tarif_2026_matieres_residuelles.pdf](#)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION SUR LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR L'ANNÉE 2026**

Règlement numéro VS-R-2025- passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le .

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et l'élimination des matières résiduelles, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, une compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes, dont il est le propriétaire, à savoir :

Secteur de l'ex-ville de Chicoutimi, de l'ex-municipalité de Shipshaw et de l'ex-municipalité du Canton Tremblay

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	178 \$	
5.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	178 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres

Les catégories d'immeubles non résidentiels (commercial) et industriels ne sont pas assujetties à une tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Secteur de l'ex-ville de Jonquière, de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami, de l'ex-ville de Laterrière et de l'ex-ville de La Baie

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
3.	Pour chaque service fourni à une bâisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commercial) ou industriels bénéficiant du service (correspondant à une unité d'occupation commerciale qui génère en quantité et en qualité des matières comparables à une unité résidentielle)	178 \$	Par local
5.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	178 \$	
6.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	178 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
7.	Pour les bâisses gouvernementales fédérales et provinciales	178 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
8.	Pour un camping	38 \$	Par emplacement

Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et les marchés d'alimentation dont le bâtiment est d'une superficie minimale de 700 mètres carrés ne sont pas assujettis à cette tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2025-xxx modification VS-R-2018-122.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 4 du règlement VS-R-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux de la Ville de Saguenay.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Par le passé, la Ville de Saguenay a mis en place un règlement relatif au traitement des élus municipaux de la Ville de Saguenay.

Il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 de ce règlement afin d'harmoniser la rémunération du poste de vice-président du comité exécutif et de président d'arrondissement qui sont des postes avec des responsabilités équivalentes.

Cet article prévoit également une rémunération pour le président du Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay, mais aucune pour les présidents de comité consultatif d'urbanisme d'arrondissement. Il s'agit d'une omission qui nécessite d'être corrigée.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : [Obligatoire]

Applicable non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 8 décembre 2025

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-122
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 1^{er} octobre 2018 le règlement numéro VS-R-2018-122 ;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2018-122;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 4, qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Une rémunération additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2018 est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- | | | |
|----|--|--------------|
| a) | Vice-président du comité exécutif : | 16 068,00 \$ |
| b) | Membre du comité exécutif : | 12 854,00 \$ |
| c) | Président du conseil d'arrondissement : | 12 854,00 \$ |
| d) | Présidents des commissions et le comité consultatif d'urbanisme Saguenay : | 3 209,00 \$ |

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Une rémunération additionnelle depuis le 1^{er} janvier 2018 est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, à la date de leur nomination, selon les modalités indiquées :

- | | | |
|----|-------------------------------------|--------------|
| a) | Vice-président du comité exécutif : | 16 068,00 \$ |
| b) | Membre du comité exécutif : | 12 854,00 \$ |

- | | | |
|----|--|--------------|
| c) | Président du conseil d'arrondissement : | 16 068,00 \$ |
| d) | Présidents d'une commission,
président d'un comité d'urbanisme
d'arrondissement, président du comité
consultatif d'urbanisme Saguenay : | 3 209,00 \$ |

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2025-xxx_modification_VS-2003-11.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 5. du règlement VS-R-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Par le passé, la Ville de Saguenay a mis en place un règlement établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville.

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité.

Il devient donc nécessaire d'ajuster le taux remboursé aux élus municipaux pour l'utilisation de leur véhicule à celui des employés municipaux.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 8 décembre 2025

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2003-11
ÉTABLISSANT UN TARIF AUX CAS OÙ DES
DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE
COMPTE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 17 mars 2003 le règlement numéro VS-R-2003-11 établissant un tarif aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2003-11;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2.- **REEMPLACER** l'article 5. qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,38 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas et de séjour : allocation forfaitaire de 75 \$ par jour (la journée de l'événement) selon le programme. Si un ou des repas sont compris dans le coût d'inscription, une allocation de 50 \$ par jour est versée;
allocation forfaitaire de 35 \$ pour une délégation à plus de 400 km de Saguenay dans la mesure où le déplacement ne s'effectue pas par avion.

Par le suivant :

ARTICLE 5.- Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur :
- 0,72 \$/km pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus et 0,66 \$/km pour les kilomètres additionnels.
 - Ce taux sera révisé annuellement selon le taux fixé par l'Agence du revenu du Canada comme il a été établi dans la résolution VS-CRH-2022-024.
- b) Frais de repas et de séjour :
- allocation forfaitaire de 75 \$ par jour (la journée de l'événement) selon le programme. Si un ou des repas sont compris dans le coût d'inscription, une allocation de 50 \$ par jour est versée;
 - allocation forfaitaire de 35 \$ par jour pour une délégation à plus de 400 km de Saguenay dans la mesure où le déplacement ne s'effectue pas par avion.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2014-54_modif_et_ajout_decembre_2025.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification des articles 31, 32, 33 et 50 du règlement VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Considérant que par le passé, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de tarifer les biens et services fournis par les différents services.

Étant donné que certaines tarifications doivent être mises à jour, il y a lieu de procéder à la modification du règlement.

Nous procédons à l'ajustement à la hausse de 5 % des tarifications du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, à une modification de la tarification des bibliothèques à la suite d'une modification du logiciel de gestion ainsi qu'à l'augmentation de 2 % des tarifications pour les redevances sur les frais aéroportuaires.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Dominique Rivard

Date : 1^{er} décembre 2025

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS
DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
INCOMPATIBLES

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- **REEMPLACER** l'article 31 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	Gratuité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
Ville de Saguenay	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	
Organismes paramunicipaux	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	
Organismes reconnus	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	Activité commerciale

Organismes à but non lucratif non reconnus	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat <i>Salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
Autorités publiques	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	<i>En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
Citoyens résidents		Non admissible, sauf pour les <i>réceptions après funérailles</i> à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations à but lucratif	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
Citoyens non résidents				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations situées à l'extérieur de la Ville	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

Capacité de la salle	Tarification privilégiée (\$/heure)	Tarification régulière (\$/heure)	Tarification majorée (\$/heure)
50 m ² et moins	3,15 \$	6,40 \$	9,60 \$
51 m ² à 125 m ²	5,87 \$	11,63 \$	17,44 \$
126 m ² à 200 m ²	10,40 \$	20,91 \$	31,31 \$
201 m ² à 350 m ²	12,75 \$	25,55 \$	38,25 \$
351 m ² à 500 m ²	22,08 \$	44,12 \$	66,15 \$
501 m ² et plus	31,95 \$	63,80 \$	95,70 \$
Salle de réunion en bibliothèque 50 m ² et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		

Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m ² à 350 m ²	17,44 \$	34,83 \$	52,22 \$
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m ² et plus	34,83 \$	69,56 \$	104,34 \$
Salle Murdock 126 m ² à 200 m ²	11,10 \$	22,08 \$	33,07 \$

Salles de spectacle

Détails	Particularité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
Salle Pierrette-Gaudreault (396 personnes (italienne) et 172 personnes (cabaret))				
Spectacle	1 ^{ère} représentation	272,93 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	545,86 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	818,79 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	208,79\$	405,90 \$	614,58 \$
Cinéma	1 ^{ère} projection	145,10 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	290,20 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	435,30 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	116,02 \$	226,13 \$	342,10 \$
Conférence / colloque / autres	—	34,83 \$ / heure	69,56 \$ / heure	104,34 \$ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	102,10 \$ / jour	204,10 \$ / jour	306,14 \$ / jour
Salle Murdock (80 à 100 personnes)				
Spectacle	1 ^{ère} représentation	113,35 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	226,70 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	340,05 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	81,19 \$	162,38 \$	243,57 \$
Cinéma	1 ^{ère} projection	75,57 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	151,13 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	226,70 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	52,22 \$	110,16 \$	162,38 \$
Conférence / colloque / autres	—	11,10 \$ / heure	22,08 \$ / heure	33,07 \$ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	41,82 \$ / jour	83,48 \$ / jour	125,31 \$ / jour

Par le suivant :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	Gratuité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
Ville de Saguenay	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	

Organismes paramunicipaux	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	
Organismes reconnus	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	<i>Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité hors mandat	Activité commerciale
Organismes à but non lucratif non reconnus	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat <i>Salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
Autorités publiques	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	<i>En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock</i>	Activité commerciale
Citoyens résidents		Non admissible, sauf pour les <i>réceptions après funérailles</i> à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations à but lucratif	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
Citoyens non résidents				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations situées à l'extérieur de la Ville	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

Capacité de la salle	Tarification privilégiée (\$/heure)	Tarification régulière (\$/heure)	Tarification majorée (\$/heure)
50 m ² et moins	3,31 \$	6,72 \$	10,08 \$
51 m ² à 125 m ²	6,16 \$	12,21 \$	18,31 \$

126 m ² à 200 m ²	10,92 \$	21,96 \$	32,88 \$
201 m ² à 350 m ²	13,40 \$	26,83 \$	40,16 \$
351 m ² à 500 m ²	23,18 \$	46,33 \$	69,46 \$
501 m ² et plus	33,55 \$	66,99 \$	100,49 \$
Salle de réunion en bibliothèque 50 m ² et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		
Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m ² à 350 m ²	18,31 \$	36,57 \$	54,83 \$
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m ² et plus	36,57 \$	73,04 \$	109,56 \$
Salle Murdock 126 m ² à 200 m ²	11,66 \$	23,18 \$	34,72 \$

Salles de spectacle

Détails	Particularité	Tarification privilégiée	Tarification régulière	Tarification majorée
Salle Pierrette-Gaudreault (396 personnes (italienne) et 172 personnes (cabaret))				
Spectacle	1 ^{ère} représentation	286,58 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	573,15 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien	859,73 \$ <i>Inclus</i> 5 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	219,23 \$	426,20 \$	645,31 \$
Cinéma	1 ^{ère} projection	152,36 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	304,71 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	452,71 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	121,82 \$	237,44 \$	359,21 \$
Conférence / colloque / autres	—	36,57 \$ / heure	73,04 \$ / heure	109,56 \$ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	107,20 \$ / jour	214,31 \$ / jour	321,45 \$ / jour
Salle Murdock (80 à 100 personnes)				
Spectacle	1 ^{ère} représentation	119,02 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	238,04 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien	357,05 \$ <i>Inclus</i> 3 heures de technicien
	Représentations supplémentaires	85,25 \$	170,50 \$	255,75 \$
Cinéma	1 ^{ère} projection	79,35 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	158,69 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien	238,04 \$ <i>Inclus</i> 2 heures de technicien
	Projections supplémentaires	54,83 \$	115,67 \$	170,81 \$
Conférence / colloque / autres	—	11,65 \$ / heure	23,18 \$ / heure	34,72 \$ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	43,91 \$ / jour	87,65 \$ / jour	131,58 \$ / jour

ARTICLE 3.- REEMPLACER l'article 32 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
Directeur technique	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
Technicien son et éclairage	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
Montage et démontage de salle		
<u>Application :</u> 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock	81,14 \$ / activité	N/A
Surveillant	Coût réel moyen/ heure	N/A
<u>Application :</u> En dehors des heures d'ouverture régulières		
Placier	Coût réel moyen / heure	N/A
<u>Application :</u> Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).		
Agent de sécurité	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A
<u>Application :</u> 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent		
Transport de matériel	81,14 \$ / livraison	N/A
<u>Application :</u> Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.		

Par le suivant :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
Directeur technique	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
Technicien son et éclairage	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus

Montage et démontage de salle		
<u>Application :</u> 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock	85,20 \$ / activité	N/A
Surveillant		
<u>Application :</u> En dehors des heures d'ouverture régulières	Coût réel moyen / heure	N/A
Placier		
<u>Application :</u> Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).	Coût réel moyen / heure	N/A
Agent de sécurité		
<u>Application :</u> 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A
Transport de matériel		
<u>Application :</u> Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.	85,20 \$ / livraison	N/A

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 33 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : – lettre ou légal : 0,15 \$ / copie – 11 X 17 : 0,40 \$ / copie Couleur : – lettre ou légal : 0,45 \$ / copie – 11 X 17 : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document + 0,15 \$ / page Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit + coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte Accès Saguenay (non taxable)

Carte 2 ans	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	68 \$ / 2 ans
Organisme non résident	130 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte
Carte 1 ans	TARIF
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	68 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
IPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF

Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur abonné	Gratuit 6 heures de réservation maximum Illimité si ordinateurs disponibles
Location d'un ordinateur non abonné	15 minutes gratuites 4 \$ / heure
Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.	

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité (taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

Par le suivant :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : – lettre ou légal : 0,15 \$ / copie – 11 X 17 : 0,40 \$ / copie Couleur : – lettre ou légal : 0,45 \$ / copie – 11 X 17 : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document + 0,15 \$ / page Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit + coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte Accès Saguenay (non taxable)

Carte 2 ans	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	68 \$ / 2 ans
Organisme non résident	130 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Carte 1 an	TARIF
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	68 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit

Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
iPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
iPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur portable ou iPad	Gratuit pour la journée Utilisation sur place
Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.	

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 50 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 50.- TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-BAGOTVILLE

Frais aéroportuaires (excluant les taxes de vente)

Nombre de sièges	Redevance pour un vol intérieur, par aéronef	Redevance pour un vol international, par aéronef
0 – 9	19,23 \$	44,82 \$
10 – 14	41,58 \$	96,47 \$
15 – 25	59,48 \$	137,76 \$
26 – 45	110,69 \$	259,87 \$
46 – 60	160,23 \$	371,23 \$
61 – 89	256,56 \$	594,09 \$
90 – 125	352,96 \$	816,96 \$

126 – 150	417,10 \$	965,45 \$
151 – 200	536,37 \$	1 241,26 \$
201 – 250	754,09 \$	1 745,41 \$

Redevance d'amélioration aéroportuaire (R.A.A.) (excluant les taxes de vente)

Montant par passager embarqué	25,00 \$
--------------------------------------	----------

Branchements électriques (excluant les taxes de vente)

Montant par jour (24 heures)	21,89 \$
-------------------------------------	----------

Notes importantes :

- Redevances d'atterrissement facturées par la 3e escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342.

Les loyers chargés seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible à la date d'anniversaire du bail.

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

Par le suivant :

ARTICLE 50.- TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-BAGOTVILLE

Frais aéroportuaires (excluant les taxes de vente)

Nombre de sièges	Redevance pour un vol intérieur, par aéronef	Redevance pour un vol international, par aéronef
0 – 9	19,61 \$	45,72 \$
10 – 14	42,41 \$	98,40 \$
15 – 25	60,67 \$	140,52 \$
26 – 45	112,90 \$	265,07 \$
46 – 60	163,43 \$	378,65 \$
61 – 89	261,69 \$	605,97 \$
90 – 125	360,02 \$	833,30 \$
126 – 150	425,44 \$	984,76 \$
151 – 200	547,10 \$	1 266,09 \$
201 – 250	769,17 \$	1 780,32 \$

Redevance d'amélioration aéroportuaire (R.A.A.) (excluant les taxes de vente)

Montant par passager embarqué	25,00 \$
--------------------------------------	----------

Branchements électriques (excluant les taxes de vente)

Montant par jour (24 heures)	22,33 \$
-------------------------------------	-----------------

Notes importantes :

- Redevances d'atterrissement facturées par la 3e escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342.

Les loyers chargés seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible à la date d'anniversaire du bail.

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

ARTICLE 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement concernant l'exercice du droit de préemption par la Ville de Saguenay

Service

Service des finances - Approvisionnement

Préparé par

Patricia Girard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-XX.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Depuis le 10 juin 2022, la *Loi sur les cités et villes* (LCV) accorde à toutes les villes la possibilité de bénéficier, à certaines conditions, d'un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire (572.0.1. et ss. de la *Loi sur les cités et villes*).

Toutefois, les villes qui veulent se prévaloir du droit de préemption doivent préalablement adopter un règlement y afférent décrivant le territoire sur lequel la ville souhaite pouvoir exercer ce droit. Le règlement doit également préciser les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut ainsi être acquis.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

De manière générale, le droit de préemption accordé aux municipalités donne la possibilité d'acquérir de manière prioritaire, soit de préférence à tout autre acheteur, un immeuble, pour des fins municipales, dans l'éventualité où ce dernier serait mis en vente.

Cet outil permet donc de faciliter l'acquisition stratégique d'immeubles par les municipalités, dans l'objectif, par exemple, de mettre en valeur leur patrimoine bâti, dans un but de protection de l'environnement, de développement économique ou pour toute autre fin municipale.

La ville peut donc cibler certains immeubles qu'elle souhaite assujettir au droit de préemption. L'avis d'assujettissement est valide durant une période de dix (10) ans suivant son inscription au Registre foncier. Lors de la vente de l'immeuble par le propriétaire, ce dernier devra informer la ville de son intention d'aliéner l'immeuble. À la réception dudit avis d'intention, la ville bénéficiera d'un délai de 60 jours afin de transmettre au propriétaire un avis d'intention d'exercer son droit de préemption et donc d'acquérir l'immeuble aux prix et conditions énoncés dans l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

Cependant, il est à noter que la Ville de Saguenay ne pourra exercer son droit de préemption à l'égard d'un immeuble appartenant à un organisme public ou aliéné à un tel organisme, ou à l'égard d'un immeuble dont l'aliénation serait faite au bénéfice d'une personne liée au propriétaire au sens de la *Loi sur les impôts*. Il doit également être exercé sous réserve du droit de préemption dont bénéficie la ministre de la Culture en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et celui de la Société d'habitation du Québec prévu à la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*.

Certificat de disponibilité de crédits (finances et trésorerie) :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO ** CONCERNANT
L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
PAR LA VILLE DE SAGUENAY**

Règlement numéro ***** passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le ****

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Saguenay de se prévaloir des dispositions des articles 572.0.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) permettant à la Ville d'exercer un droit de préemption sur certains immeubles, de déterminer le territoire sur lequel ce droit peut être exercé et les fins pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE ET PRÉAMBULE

Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si récités ici au long.

ARTICLE 2.- OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis au moyen d'un droit de préemption, de même que le territoire sur lequel ce droit de préemption peut être exercé.

ARTICLE 3.- DÉFINITION

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« droit de préemption » : le droit de préemption prévu aux articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« immeuble assujetti » : un immeuble visé par un avis d'assujettissement conforme à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4.- TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ

Le droit de préemption peut être exercé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.- MOTIFS D'ACQUISITION POUR FINS MUNICIPALES

La Ville peut exercer un droit de préemption afin d'acquérir un immeuble pour les fins municipales suivantes :

1. Espace naturel, espace public et parc ;
2. Voie publique et réseau cyclable ;

3. Équipement institutionnel ;
4. Habitation, notamment le logement social ou abordable ;
5. Activité communautaire ;
6. Équipement collectif ;
7. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
8. Réserve foncière ;
9. Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1);
10. Production d'énergie et systèmes communautaires de télécommunication;
11. Protection de l'environnement ;
12. Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
13. Transport collectif.

ARTICLE 6.-

AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Avant d'aliéner un immeuble assujetti, son propriétaire doit, conformément à l'article 572.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, notifier à la ville un avis d'intention d'aliéner. Cet avis doit être notifié au Service du greffe.

ARTICLE 7.-

DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Au plus tard 5 jours après avoir notifié un avis d'intention d'aliéner, le propriétaire de l'immeuble assujetti doit en outre transmettre au Service du greffe une copie des documents suivants :

1. la promesse d'achat acceptée;
2. tout rapport relatif à la valeur de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat acceptée;
3. tout contrat de courtage immobilier;
4. tout bail ou toute entente d'occupation de l'immeuble;
5. tout rapport d'inspection ou d'évaluation de l'immeuble;
6. toute étude environnementale ou géotechnique relative à l'immeuble;
7. tout autre document, rapport ou étude ayant trait à l'état de l'immeuble ou à sa valeur ou contenant des informations susceptibles d'affecter sa valeur.

ARTICLE 8.-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistant-greffier